

Loi amendant la Charte du Village de Rosemont.

Attendu que la municipalité du Village de Rosemont a, par sa petition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 5 Edward VII chapitre 49, soit amendée; et attendu qu'il est opportun d'accorder sa prière;

A ces causes Sa Majesté, de l'avis et du consentement de du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La section 3 de la loi 5 Edward VII chapitre 49 est remplacée par la suivante:

"3. La Municipalité du Village de Rosemont sera bornée comme suit: Au nord-est par la municipalité de la paroisse de Longue Pointe; au nord-ouest par les limites de la paroisse de St Leonard de Port-Maurice et de la paroisse du Sault-au-Récollet; de là au sud-ouest par cette partie de la Cité de Montréal cédévant le Village de Côte Saint-Louis jusqu'au Chemin de la Grotte Visitation; de là par le dit chemin jusqu'à la limite nord-est de cette partie de la Cité de Montréal connue comme le quartier Rosemont; de là en allant vers le sud-est le long de la limite nord-est du dit quartier jusqu'à la ligne de la Ville de Maisonneuve; de là par la ligne entre la Ville de Maisonneuve et le dit Village de Rosemont cédévant La Petit-Côte, tel que décrit dans la charte de la dite Petite Côte, étant la loi 58 Victoria, chapitre 59."

2. La section 29 de la loi des cités et villes 1905 est remplacée pour le Village comme suit:

"Le conseil municipal du dit Village de Rosemont pourra par règlement, diviser la municipalité en tel nombre de quartiers qu'il jugera convenable, et aura de suite tous les pouvoirs nécessaires dans les sections 30 et 31 de la loi des cités et villes 1905, de même que si les dits quartiers auraient été fixés originellement par la charte de la municipalité.

Au cas où le conseil diviserait la municipalité en quartiers, il aura le pouvoir de fixer, par le moyen ou un autre règlement, le nombre de ~~échevins~~ échevins afin d'en constituer un nombre égal pour chaque quartier."

3. Au cas où le conseil diviserait la municipalité en quartiers, le dit conseil pourra, en son temps ou après, par le moyen ou un ou plusieurs ~~sous-échevins~~ ^{1e} règlements, prévoir pour une seule bureautique votation à l'hôtel de ville pour tous les quartiers à chaque élection ou pour toutes autres fins légales de votations; ou pourra prévoir pour bureaux séparés pour chaque quartier comme il jugera à propos.

4. La qualification fonciere des maire, conseiller ou chevain du Village de Rosemont sera ~~demandant~~ chaque chacun de la valeur de deux mille dollars.

5. La section 386, subsection 3 de la loi des cites et Villes 1903 est amende pour la municipalite en ajoutant les mots suivants:

"ou, a la discretion du dit conseil pour prelever le cout de telle confection et entretien par prelevement sur les proprietaires de front sur les dits trottoirs."

6. La presente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

An Act to Amend the Charter of the Village of Rosemont.

Whereas the Municipality of the Village of Rosemont has, by its petition, represented that it is in the interest of the proper administration of its affairs that its charter the act 5 Edward VII chapter 49, be amended, and whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore His Majesty, with the advice and consent of the legislative Council and of the Legislative Assembly of the Province of Quebec enacts as follows:

1. Paragraph 3 of the Act 5 Edward VII chapter 49 is replaced by the following:

"3. The municipality of the Village of Rosemont shall be bounded as follows: on the north-east by the municipality of the parish of Longue Pointe; on the north-west by the limits of the parish of Sault-à-Recollet and of the municipality of the parish of Saint Leonard de Port-Maurice; on the south-west by the limits of Rosemont Ward of the City of Montreal; Thence on the South-east by the boundary line between the town of Maisonneuve and said Village of Rosemont, formerly La Petite Côte, as described in the charter of said La Petite Côte, being the act 58 Victoria, chapter 59."

2. The municipal council of the said Village of Rosemont may, by by-law, divide the municipality into such number of wards it may deem expedient, and shall thereafter have all the powers set forth in paragraphs 30 and 31 of the Cities and Town's Act 1903, as if said wards had been originally fixed in the charter of the municipality.

3. In the event of the municipal council dividing the town into wards, it shall have the power, by the same or a subsequently by-law, to fix the number of councillors or aldermen so as to provide an equal number for each ward.

4. In the event of the council dividing the town into wards, the said council may then or thereafter, by the same or one or more subsequent by-laws, provide for a single poll at the town hall of all the wards at each election or for any other legally authorized voting purposes; or may provide for separate poll polls for each ward as it may deem best.

5. The property qualification for mayor, councillor and alderman of said Village of Rosemont shall hereafter be of the value of two thousand dollars each.

6. Paragraph 386, subsection 3 of the Cities & Towns' Act 1903 is amended by adding the following words:

~~"and in the discretion of the council to levy the cost of such making and maintenance by assessment on the proprietors of the properties fronting on such sidewalks."~~

7. This act shall come into force on the day of its Sanction.

TO His Honor

THE LIEUTENANT - GOVERNOR

of the Province of Quebec.

The Petition of the undersigned The Municipality of the Village-of Rosemont, having found it necessary for the proper administration of its affairs, that certain amendments be made to its charter the Act 5 Edward VII Chapter 49,

Humbly Sheweth:

That it is in the interest of the proper administration of its affairs that the said charter be amended for the following, among other purposes:

1. To empower the council to make and maintain sidewalks according to its discretion and to levy the cost by frontage tax; the same not being provided for in the Cities & Town's Act (section 386) whose provisions regarding sidewalks are made a part of said charter.

2. To grant (and remove and doubt as to the) authority to the council to divide the municipality into wards, (C. & T. Act 29.) no division having been fixed by the charter.

3. To grant authority to the council in the event of such division to fix the number of councillors or aldermen so as to provide an equal number for each ward (C. & T. Act sec. 30).

4. To provide for a single poll for all the wards in lieu of one poll in each:

5. To raise the property qualification for mayor and councillors or aldermen to Two thousand dollars, (similar to the qualification in several other municipalities adjoining the city of Montreal and similarly situated),

6. To correct the description of the municipality, the same having recently under-gone changes by annexation of part to Montreal.

WHEREFORE Your Petitioner humbly prays that Your Honor may be pleased to sanction the passing of an Act for the above purposes, entitled "An Act to amend the Charter of the Village of Rosemont"

And as in duty found Your Petitioner will ever pray.

(L.S.)

Montreal, 30 December 1907.

LOI AMENDANT LA CHARTRE DU VILLAGE DE ROSEMONT.

Attendu que le Village de Rosemont a, par sa pétition, demandé que certains amendements soient faits à sa chartre, la loi V Edouard VII, chapitre 49, telle qu'amendée par les lois Edouard VII, chapitre 104 et 9 Edouard VII, chapitre 93 et qu'il y a lieu d'accorder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec décrète ce qui suit:

1. L'Article 33 de l'Acte des Cités et Villes 1903 est amendé quant au Village de Rosemont et remplacé par le suivant:-

33 - Ayant sa troisième lecture et son adoption finale par le Conseil de la Cité ou de la Ville, ce règlement doit avoir été approuvé par le Conseil de la Municipalité intéressée et avoir reçu la sanction des électeurs propriétaires de la dite Municipalité ou partie de la municipalité, suivant le cas en la manière prescrite dans les dispositions qui suivent. -

Les électeurs propriétaires sont ceux désignés dans l'Article 2 de cette loi. -

2. L'Article 363 des Cités et Villes est amendé pour le Village de Rosemont et remplacé par le suivant:-

363 - Nul n'est admis à voter à moins qu'il n'apparaisse par le rôle d'évaluation en vigueur ou par la liste des électeurs, s'il y en a une, qu'il est un électeur municipal à titre de propriétaire d'immeubles. Il n'est pas nécessaire dans ce cas, que ces électeurs aient payé leurs taxes municipales et scolaires.

-2-

Néanmoins, les tuteurs, curateurs, grevés de substitution, administrateurs ou agents de successions dûment autorisés, ou l'un d'eux choisi par la majorité; les corporations qui ont, possèdent ou administrent quelque propriété immobilière dans le Village de Rosemont, par leurs présidents ou l'un de leurs officiers désigné à cette fin; les propriétaires non résidents auront le droit de voter pourvu qu'ils possèdent les autres qualités pour être électeurs municipaux. Toutefois, ces électeurs devront, avant de voter, produire entre les mains du président ou du secrétaire de l'élection, le document établissant la charge qui les qualifie à voter en vertu de ce paragraphe ou l'autorisation de la personne qu'ils représentent et dans le cas de corporations ou de compagnies à fonds social, une résolution du Conseil ou du bureau d'administration.

2. L'Article 5 de la loi 9 Édouard VII, chapitre 93 est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:-

3. Le conseil pourra, par règlement, lorsqu'il le jugera à propos, dans l'intérêt du village, faire tout arrangement quelconque avec un ou des propriétaires, soit pour régler le mode d'évaluer ses ou leurs biens immobiliers ou pour fixer le montant auquel ils sont évalués, soit pour régler le mode de taxer, pour taxes ordinaires ou spéciales, les biens immobiliers ou fixer le montant auquel ils seront taxés pour une période déterminée; pourvu que, dans aucun des cas ci-dessus, la période n'excède pas dix ans et que tel règlement soit ratifié par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Il peut aussi, par résolution, régler le délai et la manière de percevoir toutes taxes spéciales.

-3-

Les arrangements faits en vertu de cet article devront être respectés et continués en cas d'annexion du Village de Rosemont, soit à la Ville de Montréal, soit à la Cité de Montréal.

4- L'Article 18 du Statut d'Édouard VII, chapitre 49 est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:-

18- Les articles 391, 392, 393, 394 et 395 de la loi des cités et villes, 1903, concernant l'approvisionnement de l'eau, s'appliqueront "mutatis mutandis" à la construction et à l'entretien du système d'égout que la corporation du Village de Rosemont pourra construire, à l'acquisition de certains terrains, à l'expropriation faute d'entente, aux réparations, aux dommages et au recouvrement des dommages relativement au dit système d'égout.

Le Conseil est autorisé à acheter ou acquérir et prendre possession ou à entrer sur toute terre ou propriété quelconque dans les limites du Village de Rosemont pour y construire un égout **collecteur** ou un égout commun ou une décharge pour son système d'égouts ou pour toute autre amélioration jugée nécessaire, par arrangement à l'amiable avec les propriétaires ou autres personnes intéressées ou par voie d'expropriation conformément à la loi.

Mais, dans tous les cas, pour éviter des retards dans l'exécution de ces travaux, le Conseil est autorisé à prendre possession immédiate des terrains jugés nécessaires pour la construction des dits égouts.

5- Le Conseil est autorisé à emprunter, sur le crédit du Village de Rosemont, dans le cours de l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi, une somme d'au-

-4-

gent n'excédant pas deux cent cinquante mille piastres à être appliquée exclusivement à l'exécution de partie de travaux permanents mentionnés dans l'état préparé par F.C. Laborge, ingénieur civil, et annexé à la présente loi comme Cédule A.

Dans le cas de terrains au delà desquels il n'existe aucun terrain sur lequel le propriétaire requiert la construction d'égouts, ces égouts ne pourront se faire qu'avec le consentement du propriétaire, excepté toutefois, si le système général d'égouts du Village l'exige.

Nonobstant toute loi à ce contraire, le Conseil, pour les fins ci-dessus, est autorisé à faire ce ou ces emprunts en émettant des bons ou débentures du Village par règlement ou résolution, et cette ou ces émissions de bons ou débentures seront exemptes des formalités édictées en pareils cas, par la loi des villes et cités de 1903, la charte du Village de Rosemont, les statuts refondus ou tout autre statut s'appliquant au dit Village.

La vente de tous bons ou débentures qui seront émis en vertu de cette loi, ou en vertu de la charte ou de toutes autres lois devra, avant d'avoir force et effet, avoir reçu la sanction du Lieutenant Gouverneur en Conseil.

La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

AVIS

Avis public est par le présent donné que le Village de Rosemont s'adressera à la Législature de Québec, à sa prochaine session pour obtenir la passation d'une loi amendant sa charte et obtenir les pouvoirs additionnels suivants:-

1- Obtenir certains pouvoirs et priviléges quant à son annexion avec l'une des municipalités avoisinant la Municipalité du Village de Rosemont et amender à cet effet les paragraphes de la section IV du titre deuxième de l'acte des Cités & Villes de 1903.

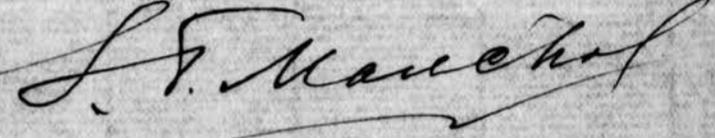
2- Obtenir les pouvoirs nécessaires pour faire tous arrangements spéciaux avec toutes municipalités avoisinante en cas d'annexion et plus particulièrement quant à l'évaluation, au taux et au mode de taxation des terres en culture dans la Municipalité du Village de Rosemont et quant au paiement des taxes et cotisations imposées sur telles terres.

3- Ratifier tous arrangements faits avec des propriétaires en vertu de la section 5 du Statut d'EdwardVII, Chapitre 93.

4- Autoriser le Conseil de Ville du Village de Rosemont d'emprunter par règlement ou résolution du Conseil, une somme n'excédant pas deux cent cinquante mille piastres applicables à l'exécution exclusive de certains travaux permanents, cet emprunt devant se faire par l'émission de bons ou débentures du Village de Rosemont et cette émission sera exempte des formalités édictées en pareil cas par la loi des Cités et Villes de 1903, la charte du Village de Rosemont ou tout autre Statut s'appliquant au dit Village de Rosemont.

-2-

5- Autoriser le Conseil à faire un contrat avec la Ville de Maisonneuve pour le raccordement du système d'égouts du Village de Rosemont avec celui de la Ville de Maisonneuve, et, en général, pour toutes fins concernant l'avantage et la bonne administration de la Ville.


Procureur pour le Village de Rosemont.

NOTICE

Public notice is hereby given that the Village of Rosemount will apply to the Quebec Legislature, at its next session, for the adoption of a law amending its charter and authorizing the following additional powers:-

*Aftille
second
J.F.16*

1- To obtain certain powers and privileges concerning its annexation with any of the neighbouring municipalities and for that purpose, to amend the different paragraphs of section IV of the Cities and Towns act of 1903.

2- To obtain the powers necessary to enter into any special arrangement with any neighbouring municipalities, in case of annexation and more particularly as regards the valuation, rate and mode of taxation of cultivated lands within the Municipality of the Village of Rosemount and as regards the payment of the taxes and assessments imposed upon such lands.

3- To ratify any arrangement made with any proprietors under section 5 of the Statute of Edward VII, Chapter 93.

4- To authorize the City Council of the Village of Rosemount to borrow, by by-law or resolution of the Council, a sum not exceeding two hundred and fifty dollars to be applied exclusively to the execution of certain permanent works - such loan to be made by the issue of bonds or debentures of the Village of Rosemount and such issue to be exempt from the formalities enacted, in similar cases, by the Cities and Towns Act of 1903, the charter of the Village of Rosemount or any other statute or law applying to the said Village of Rosemount.

-2-

5. To authorize the Council to pass a contract
with the Town of Maisonneuve providing for the connection of
the sewers system of the Village of Rosemount with that of the
Town of Maisonneuve and generally, for all purposes concerning
the welfare and good administration of the Town.

J.T. Macashif

Attorney for the Village of
Rosemount.